

ment à exempter quelqu'un de l'obligation de prendre les armes? Les juges peuvent sans doute accorder des exemptions, mais je ne sache pas que, sous le régime de cette loi, aucun des ministres soit autorisé à faire fi des prescriptions législatives du Parlement. Dans le cas dont je parle, il s'est échangé une correspondance très importante—je l'ai sous la main—qui contient l'opinion des experts légistes du Gouvernement à l'égard des agissements mêmes de ce dernier. Au cours du mois dernier mon très honorable ami le premier ministre a reçu la lettre suivante:

Uxbridge, (Ont.), 18 février.

L'honorable sir Robert Borden,  
Ottawa.

Cher monsieur:

Le 28 novembre dernier, dans le discours que vous avez adressé à une salle comble, à Uxbridge, vous avez dit qu'au cas où un fils quelconque de cultivateur qui a jusqu'ici travaillé sur la ferme, ouvrage qu'il a toujours eu l'intention de continuer, croirait qu'il n'a pas obtenu justice de la part des tribunaux d'appel, s'adresserait à vous par lettre, vous lui accorderiez son exemption.

Des VOIX: Très bien, très bien.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (lisant):

Je constate, aujourd'hui, que je n'ai pas reçu justice de la part des tribunaux d'appel, et j'en appelle à vous pour être traité avec équité. Je vous adresse le texte de mon appel. J'ai toujours travaillé à la ferme depuis mon enfance et c'est ce que je me propose de faire toujours. Trente-huit de mes voisins immédiats ont signé une requête établissant que je serais plus utile à mon pays en travaillant sur la ferme et en produisant des denrées alimentaires.

Le premier ministre a évidemment transmis cette lettre au département de la Justice, et voici la réponse que mon correspondant a reçue du département:

Division du Service militaire,  
Edifice de la banque Royale,  
Ottawa, 1er mars 1918.

Cher monsieur:

Je veux accuser réception de la lettre que vous avez adressée, le 18 février, à l'honorable sir Robert Borden.

En réponse, je dois vous informer qu'aucun ministre de la Couronne n'a le pouvoir de s'immiscer en quoi que ce soit dans la mise en vigueur d'une loi votée par le Parlement. On doit laisser tout ce qui regarde les exemptions à la discrétion unique des tribunaux locaux et des cours d'appel...

Quel hon. DEPUTES: Très bien, très bien.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (lisant):

...établis d'après la loi à cette fin.

Si votre fils a déjà reçu l'ordre de se présenter pour le service à un bataillon de dépôt, il peut par l'entremise de son officier commandant,

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

présenter une requête à l'effet de soumettre son cas à l'étude du bureau des congés.

Votre dévoué,

(Signé): Sous-ministre  
de la Justice.

Voilà, monsieur l'Orateur, un commentaire très significatif sur la loi adoptée à la dernière session. Je l'abandonne aux réflexions du Gouvernement et à celles de ses partisans. Loin de moi l'idée de mettre les choses au pis, mais après tout cela, je demande si le Gouvernement et ceux qui l'appuient sont persuadés qu'en soumettant ce projet de loi, ils ont pris les moyens les meilleurs pour assurer aux Alliés de l'Entente la victoire finale.

Nous sommes maintenant dans la quatrième année de la guerre.

La situation militaire est fort grave, plus sérieuse peut-être qu'à aucune époque depuis le début des hostilités en septembre 1914, alors que les dépêches quotidiennes nous annonçaient que les armées allemandes s'avançaient vers Paris et étaient presque rendues aux portes de cette ville. Heureusement, nous poussâmes un soupir de soulagement quand nous apprîmes quelques jours plus tard que la marche des armées allemandes avait été arrêtée et que l'ennemi avait été repoussé des portes de Paris, de la Marne à l'Aisne. Il s'est écoulé quatre ans depuis cette époque. Les belligérants n'ont guère avancé, ni d'un côté ni de l'autre. Ni les Allemands ne se sont rapprochés de Paris, ni les armées alliées ne se sont sensiblement rapprochées du Rhin, et il serait téméraire de prédire que la campagne de 1918 aboutira à une avance vers le Rhin, ainsi qu'on le prévoyait en 1915, en 1916 et en 1917.

Ce qui ne saurait faire doute, ce qui n'est que trop certain, c'est que, de jour en jour il ne devient que trop évident que la question du ravitaillement peut devenir le facteur qui influera le plus puissamment sur la décision définitive, sur la victoire. Je m'abstiens de tout commentaire à cet égard; le Gouvernement est mieux renseigné que nous ne le sommes sur la situation. Je ne lui demande pas plus de renseignements, qu'il ne saurait nous en donner; j'ignore quelle sera son attitude sur la question.

Seulement, monsieur l'Orateur, je le répète, notre attitude, à nous députés de la gauche, demeure ce qu'elle a été invariablement depuis le début des hostilités et elle se résume à ceci: notre inébranlable conviction, c'est que la question dont la décision tremble aujourd'hui dans la balance de la destinée, c'est celle de la liberté elle-même. Il est malheureux que, lorsque pareille question est en jeu, alors que